

DECISION N°2016-328/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Entreprise Kaboré Madi (EKM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKRT/C.BKR du 30 mars 2016, pour la construction d'un bloc de quatre salles de classe post primaire + bureau + magasin + latrines scolaire à Tossin.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 1^{er} juillet 2016 del'Entreprise KaboréMadi (EKM) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Madi KABORE, Boubacar ROUAMBA et Madame Léonie KABORE, représentant l'Entreprise KaboréMadi (EKM);
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nicodème DRABO, Secrétaire général de la Mairie de Baskouré ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKRT/C.BKR du 30 mars 2016, pour la construction d'un bloc de quatre salles de classe post primaire + bureau + magasin + latrines scolaire à Tossin ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1819 du 22 juin 2016, et que le

délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 juin 2016 ; que l'Entreprise KaboréMadi (EKM) a saisi le Secrétaire général de la Commune de Baskourépar lettre en date du 23 juin 2016 qui a répondu le 24 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'est pas satisfait, il dispose de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 10 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Baskouréa lancé l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKRT/C.BKR du 30 mars 2016, pour la construction d'un bloc de quatre salles de classe post primaire + bureau + magasin + latrines scolaire à Tossin;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'appel d'offres infructueux pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste l'annulation du marché car il estime que le maître d'ouvrage pouvait modifier le contenu du dossier d'appel d'offres en procédant à la publication d'un additif ou d'un rectificatif et en reportant éventuellement la date de remise des offres ; qu'en outre, la liste à laquelle fait référence la CCAM pour l'annulation du marché ne fait pas cas du site qui fait l'objet de l'appel d'offres annulé à savoir le site de Lilgomde différent de celui de Tossin ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'annulation de la procédure au regard des motifs invoqués ; qu'il estime que l'insuffisance technique du DAO ne saurait être une raison valable et suffisante à cette annulation ; que la raison réside ailleurs et non dans l'insuffisance alléguée du dossier ;

considérant que le président de la CCAM a expliqué que l'insuffisance du DAO réside dans le fait que les écoles classiques et les écoles post primaires n'ont pas les mêmes dimensions, ni le même devis quantitatif et estimatif ainsi que les plans ; que même si le marché avait été attribué et exécuté, il courait le risque de ne pas être payé ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires ; qu'il note que l'autorité contractante a usé d'une prérogative qui lui est reconnue de ne pas donner de suite à la procédure en l'annulant ; que du reste, comme il a été indiqué, un tel marché attribué et exécuté pourrait connaître de

difficultés de paiement ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'annulation de la procédure tel qu'il ressort du procès-verbal de délibération de la CCAM ;

considérant par ailleurs que le requérant a évoqué des faits de corruption se rapportant à la procédure ; que le président de la CCAM a sollicité de lui une somme d'argent en vue de l'attribution à son profit du marché ; qu'il a sollicité 10% du montant du marché ; que le mis en cause nie avoir sollicité une somme d'argent au requérant ; que cependant, l'ORAD note qu'il reconnaît être entré en contact avec ce dernier pour l'informer de ce que la procédure sera annulée ; qu'au regard de ces faits, il y a lieu de rappeler à la CCAM qu'elle a un devoir de réserve et de confidentialité autour de ses travaux ; que l'ORAD attire donc l'attention du président de la CCAM sur le fait qu'un prochain manquement à ce devoir l'exposera à une procédure disciplinaire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise KaboréMadi (EKM) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise KaboréMadi (EKM) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer l'annulation de l'appel d'offres n°2016-01/RCES/PKRT/C.BKR du 30 mars 2016, pour la construction d'un bloc de quatre salles de classe post primaire + bureau + magasin + latrines scolaire à Tossin ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 juillet 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National